

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES INTÉRIEURES

(16.09.2026)

La Commission des Affaires intérieures se compose de : Mme Stéphanie WEYDERT, Présidente-Rapportrice ; M. Guy ARENDT, M. Dan BIANCALANA, Mme Liz BRAZ, M. Emile EICHER, M. Luc EMERING, M. Marc GOERGEN, M. Gusty GRAAS, M. Claude HAAGEN, M. Marc LIES, Mme Nathalie MORGENTHALER, M. Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER, M. Meris SEHOVIC, M. Tom WEIDIG, Membres.

* * *

I. ANTÉCÉDENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés le 21 juillet 2025 par Monsieur le Ministre des Affaires intérieures. Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, un texte coordonné, par extraits, de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration qu'il s'agit de modifier, un tableau de concordance entre la directive à transposer et le projet de loi sous rubrique, le texte de la directive (UE) 2024/1233 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un État membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un État membre (ci-après « directive (UE) 2024/1233 »), une fiche financière, un « check de durabilité – *Nohaltegkeetscheck* » ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi a été renvoyé à la Commission des Affaires intérieures le 25 septembre 2025.

Le Conseil d'État a émis son avis le 2 décembre 2025.

L'avis de la Chambre de Commerce date du 4 février 2026.

L'avis du Collectif réfugiés Luxembourg a été communiqué à la Chambre des Députés le 11 mars 2026.

L'avis de l'Association de Soutien aux Travailleurs Immigrés asbl date du 25 mars 2026.

La Commission des Affaires intérieures a entendu la présentation du projet de loi par Monsieur le Ministre des Affaires intérieures lors de sa réunion du 15 avril 2026. À cette même occasion, la Commission a désigné sa Présidente, Madame Stéphanie Weydert, Rapportrice du projet de loi, a examiné l'avis du Conseil d'État ainsi que les autres avis précités.

Le projet de loi a fait l'objet d'amendements parlementaires le 15 avril 2026.

L'avis de la Chambre des Métiers date du 28 avril 2026.

Le Conseil d'État a émis son avis complémentaire le 30 juin 2026.

La Commission a examiné l'avis de la Chambre des Métiers ainsi que l'avis complémentaire du Conseil d'État dans sa réunion du 16 septembre 2026. La Commission des Affaires intérieures a adopté le présent rapport lors de la même réunion.

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi a pour objet de modifier la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration. Il poursuit trois finalités principales :

1. transposer en droit luxembourgeois la directive (UE) 2024/1233 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 relative à la procédure de demande unique et au permis unique ;
2. supprimer le titre de séjour pour investisseur, communément désigné « Golden Visa » ; et
3. adapter les conditions du regroupement familial des bénéficiaires d'une protection internationale.

La directive (UE) 2024/1233 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 relative à la procédure de demande unique et au permis unique abroge la directive 2011/98/UE. La directive (UE) 2024/1233 instaure des règles plus efficaces pour les permis de travail et de séjour combinés et renforce la protection des travailleurs ressortissants de pays tiers.

Le projet de loi porte par ailleurs la durée maximale du premier titre de séjour pour « travailleur salarié » et de la première autorisation de travail d'un an à deux ans. Les renouvellements pourront être accordés pour une durée maximale de quatre ans. Lorsque le titre expire pendant la procédure de renouvellement, le ressortissant de pays tiers demeure autorisé à séjourner sur le territoire jusqu'à la décision du ministre. Ces modifications réduisent les démarches administratives et offrent une plus grande stabilité aux travailleurs comme aux employeurs.

Le projet de loi encadre également le changement d'employeur pendant les deux premières années de séjour légal. Le travailleur est, en principe, tenu de rester auprès de son premier employeur pendant une période minimale de six mois, sauf en cas de violation grave par celui-ci des conditions de la relation de travail. À la suite de l'amendement parlementaire adopté en réponse à une opposition formelle du Conseil d'État, il est précisé que cette période ne peut dépasser ni la durée du contrat de travail, ni la période de validité du titre de séjour ou de l'autorisation de travail. Tout changement d'employeur doit faire l'objet d'une notification préalable au ministre, qui dispose d'un délai maximal de trente jours pour vérifier que les conditions légales sont remplies.

La protection du travailleur en cas de chômage est également renforcée. Le chômage ne constitue pas, à lui seul, un motif de retrait du titre lorsque sa durée totale ne dépasse pas trois mois lorsque l'intéressé est titulaire du titre de séjour depuis moins de deux ans, ou six mois lorsque l'intéressé est titulaire du titre depuis plus de deux ans. Cette période est prolongée de trois mois lorsqu'il existe des motifs raisonnables de penser que le travailleur a été soumis à des conditions de travail particulièrement abusives. Le titulaire doit informer le ministre du début et, le cas échéant, de la fin de la période de chômage.

Afin de garantir un examen individualisé des situations, le projet de loi prévoit que toute décision de refus, de modification, de retrait ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour ou d'une autorisation de travail doit tenir compte des circonstances propres au cas d'espèce et respecter le principe de proportionnalité.

Le projet de loi prévoit en outre l'abrogation du titre de séjour pour investisseur, communément appelé « Golden Visa » introduit en 2017. Ce dispositif n'a pas produit les effets économiques attendus, seuls neuf titres ayant été délivrés depuis sa création. Son faible usage, les difficultés de contrôle et la charge administrative liée à son maintien ne justifient plus sa conservation. Les ressortissants de pays tiers souhaitant créer ou gérer une activité économique au Luxembourg conservent néanmoins la possibilité de solliciter un titre de séjour pour travailleur indépendant.

Afin de protéger les situations juridiques acquises, une disposition, introduite par voie d'amendement parlementaire prévoit que les titres de séjour pour investisseur délivrés avant l'entrée en vigueur de la loi demeurent valables jusqu'à leur date d'expiration.

Enfin, le projet de loi adapte le régime simplifié de regroupement familial des bénéficiaires d'une protection internationale. L'exemption des conditions relatives aux ressources, au logement et à l'assurance maladie est désormais limitée au conjoint ou au partenaire lorsque le mariage ou le partenariat est antérieur à l'entrée du regroupant sur le territoire, ainsi qu'aux enfants célibataires de moins de dix-huit ans, à condition que la demande soit introduite dans les six mois suivant l'octroi de la protection. Cette adaptation vise à mieux concilier le droit au respect de la vie familiale avec les capacités d'accueil, tout en imposant un examen individuel et proportionné de chaque situation.

III. AVIS RELATIFS AU PROJET DE LOI

1. Avis du Conseil d'État du 02.12.2025

Dans son avis du 2 décembre 2025, le Conseil d'État émet plusieurs observations sur le projet de loi. Il demande, sous peine d'opposition formelle, que la période minimale de travail auprès du premier employeur ne puisse dépasser ni la durée du contrat de travail, ni la période de validité du titre de séjour ou de l'autorisation de travail lorsque l'une de ces durées est inférieure à six mois, afin d'assurer une transposition complète de la directive (UE) 2024/1233.

Il exige également, sous peine d'opposition formelle et au regard du principe de confiance légitime, l'insertion d'une disposition transitoire précisant que les titres de séjour pour « investisseur » délivrés avant l'entrée en vigueur de la future loi demeurent valables jusqu'à leur expiration.

Le Conseil d'État formule enfin plusieurs observations légistiques destinées à améliorer la cohérence du dispositif, la précision des renvois et la rédaction des dispositions modificatives.

2. Avis de la Chambre de Commerce 04.02.2026

Dans son avis du 4 février 2026, la Chambre de Commerce émet une réserve dans le cadre de la transposition de la directive (UE) 2024/1233, considérant que le projet de loi prévoit des règles moins favorables que la directive pour le titulaire d'un permis unique en cas de changement d'employeur. Il en va de même de la disposition du projet de loi qui prévoit que le chômage peut constituer un motif de refus de renouvellement du titre de séjour alors que cette hypothèse n'est pas expressément prévue dans la directive (UE) 2024/1233.

Elle prend acte de la suppression du titre de séjour pour investisseurs (« Golden Visa ») qui n'a pas produit les effets escomptés.

La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal visés, sous réserve de la prise en compte de ses observations.

3. Avis du Collectif réfugiés Luxembourg du 11.03.2026

Dans son avis du 11 mars 2026, le Collectif réfugiés Luxembourg s'oppose aux restrictions prévues en matière de regroupement familial des bénéficiaires d'une protection internationale. Il estime que le droit à la vie familiale ne peut être subordonné à des objectifs de maîtrise des flux migratoires ou aux capacités d'hébergement et que les nouvelles conditions de ressources et de logement risquent de retarder, voire d'empêcher, la réunification de familles séparées par la guerre ou l'exil. Le Collectif recommande une définition plus inclusive de la famille, comprenant notamment les partenaires engagés dans une relation durable, ainsi qu'une prise en compte explicite de l'intérêt supérieur de l'enfant. Il invite dès lors le législateur à revoir l'article concerné afin de garantir le respect des droits fondamentaux et des engagements internationaux du Luxembourg.

4. Avis de l'Association de Soutien aux Travailleurs Immigrés du 13.04.2026

Dans son avis du 13 avril 2026, l'ASTI accueille favorablement la réduction du délai de traitement, l'allongement de la durée des titres de séjour et le maintien du droit au séjour pendant la procédure de renouvellement. Elle demande toutefois que les règles relatives au changement d'employeur, aux périodes de chômage et aux ressources personnelles soient précisées et accompagnées d'une information claire, accessible et multilingue. Elle insiste également sur la nécessité d'un accompagnement effectif par l'Agence pour le développement de l'emploi (ci-après « ADEM »), d'un examen proportionné des situations individuelles et de procédures administratives transparentes afin d'éviter que les travailleurs découvrent trop tard les conséquences d'une perte d'emploi ou d'un manquement aux obligations de notification.

5. Avis de la Chambre des Métiers du 28.04.2026

Dans son avis du 28 avril 2026, la Chambre des Métiers accueille favorablement le projet de loi, qu'elle considère comme une réponse utile à la pénurie persistante de main-d'œuvre qualifiée. Elle approuve notamment le délai maximal de quatre-vingt-dix jours, l'allongement de la durée des titres de séjour et l'obligation de rester six mois auprès du premier employeur, qui apporte une certaine sécurité aux entreprises ayant investi dans un recrutement international. Elle soutient également la suppression du titre de séjour « Golden Visa » et la clarification du regroupement familial, sous réserve d'un examen humain et individualisé des situations exceptionnelles. Enfin, elle recommande de renforcer la digitalisation des procédures et d'assouplir le test du marché du travail auprès de l'ADEM afin de faciliter le recrutement de profils indispensables. La Chambre des Métiers recommande d'introduire davantage de flexibilité, notamment en permettant de justifier ponctuellement un besoin urgent même si le métier ne figure pas sur la liste annuelle des professions en pénurie. Une telle adaptation réduirait les lourdeurs administratives et renforcerait l'attractivité du Luxembourg.

6. Avis complémentaire du Conseil d'Etat du 30.06.2026

Dans son avis complémentaire du 30 juin 2026, le Conseil d'Etat constate que les amendements parlementaires répondent aux observations formulées dans son premier avis. Il relève que la période minimale de travail auprès du premier employeur est désormais limitée à la durée du contrat de travail ou à celle du titre de séjour lorsque l'une de ces durées est inférieure à six mois. Il constate également que les titres de séjour pour « investisseur »

délivrés avant l'entrée en vigueur de la future loi demeureront valables jusqu'à leur expiration. Le Conseil d'État lève dès lors les oppositions formelles relatives à ces deux points.

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 1^{er} du projet de loi, introduit *via* l'amendement 1 du 15 avril 2026, prévoit d'adapter l'article 38, point 1, de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration – disposition qui énumère les différentes catégories d'autorisation de séjour temporaire – suite à l'abrogation des dispositions relatives à la délivrance du titre de séjour pour investisseurs.

Cet article n'appelle pas d'observation du Conseil d'État.

Article 2

L'article 2 du projet de loi vise à remplacer l'article 42, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 29 août 2008 afin de transposer l'article 5, paragraphe 2, et l'article 8, paragraphe 3, de la directive (UE) 2024/1233 précitée. À cette fin, le délai de traitement d'une demande complète de permis unique est réduit de quatre mois à quatre-vingt-dix jours. Ce délai peut être prolongé de trente jours dans des circonstances exceptionnelles dûment justifiées, le demandeur devant en être informé.

Cet article n'appelle pas d'observation du Conseil d'État.

Article 3

L'article 3 du projet de loi prévoit d'apporter plusieurs modifications à l'article 43 de la loi précitée du 29 août 2008.

La modification prévue à l'article 3, point 1^o, du projet de loi porte, en règle générale, d'un à deux ans la durée de validité du premier titre de séjour « travailleur salarié » ainsi que de la première autorisation de travail. Selon les auteurs du projet de loi, cette extension se justifie par l'introduction de nouvelles garanties destinées à encadrer le séjour du ressortissant de pays tiers, notamment en ce qui concerne la durée minimale d'emploi auprès du premier employeur et les périodes maximales de chômage.

Le point 2^o de l'article sous rubrique remplace, à l'article 43 de la loi précitée du 29 août 2008, le paragraphe 2 qui transpose, entre autres, l'article 11, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, lettre c), de la directive (UE) 2024/1233, en prévoyant que « durant les deux premières années de son séjour légal [...], le bénéficiaire du titre de séjour « travailleur salarié » ou de l'autorisation de travail est tenu de travailler pour le premier employeur pendant une période minimale de six mois ».

Dans son avis du 2 décembre 2025, le Conseil d'État considère que la directive (UE) 2024/1233 n'aurait pas été complètement transposée. Au-delà de définir un seuil maximal de six mois en ce qui concerne la période minimale pendant laquelle le titulaire d'un permis unique est tenu de travailler pour le premier employeur, la directive (UE) 2024/1233 prévoit encore, à l'article 11, paragraphe 3, alinéa 2, que cette période minimale ne peut dépasser ni la durée du contrat de travail, ni la période de validité du permis. Ainsi, la Haute Corporation demande, sous peine d'opposition formelle, de compléter le texte de la loi en projet afin de prévoir explicitement les deux hypothèses visées par l'article 11, paragraphe 3, alinéa 2, de la directive (UE) 2024/1233, à savoir celle dans laquelle le titulaire d'un permis unique dispose d'un contrat

de travail d'une durée inférieure à six mois et celle dans laquelle la période de validité du permis est inférieure à six mois.

La Commission suit le Conseil d'État en complétant, par le biais de l'amendement 2 du 15 avril 2026, le texte de l'article 43, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 29 août 2008 par les deux hypothèses précitées. Il est ainsi prévu que, lorsque la durée du contrat de travail ou la période de validité du titre de séjour « travailleur salarié » ou de l'autorisation de travail est inférieure à six mois, la durée minimale du séjour autorisé pour le bénéficiaire soit alignée sur la durée du contrat de travail ou, le cas échéant, sur la période de validité du titre de séjour ou de l'autorisation de travail.

Le Conseil d'État se voit en mesure de lever son opposition formelle dans son avis complémentaire du 30 juin 2026.

Le point 3° prévoit l'abrogation du paragraphe 3 de l'article 43 de la loi précitée du 29 août 2008. Le paragraphe à abroger n'a plus de raison d'être, dans la mesure où la procédure de changement de secteur ou de profession au cours de la 1^{ère} année d'emploi est remplacée par une procédure applicable en cas de changement d'employeur au cours d'une période prédéfinie au niveau du paragraphe 2 tel que modifié.

Le point 4° modifie l'article 43, paragraphe 4, de la loi précitée du 29 août 2008 en portant de trois à quatre ans la durée maximale de renouvellement du titre de séjour « travailleur salarié » ainsi que de l'autorisation de travail, pour autant que les conditions de leur délivrance demeurent remplies. Selon les auteurs du projet de loi, cette modification permettra, en principe, au ressortissant de pays tiers de ne procéder qu'à un seul renouvellement avant de pouvoir solliciter un titre de séjour « résident de longue durée – UE », lequel requiert un séjour légal de cinq ans sur le territoire.

Le point 5° abroge le paragraphe 5 de l'article 43 de la loi précitée du 29 août 2008, pour les mêmes motifs que ceux ayant justifié l'abrogation du paragraphe 3.

Le point 6° entend insérer des paragraphes 6, 7 et 8 nouveaux à l'article 43 de la loi précitée du 29 août 2008.

En ce qui concerne le paragraphe 6 nouveau, il est précisé, conformément à l'article 11, paragraphe 4, alinéa 1^{er}, de la directive (UE) 2024/1233, que le titre de séjour « travailleur salarié » ou l'autorisation de travail n'est pas retiré en cas de chômage lorsque la période totale de chômage n'excède pas trois mois si le ressortissant de pays tiers est titulaire de ce titre ou de cette autorisation depuis moins de deux ans, ou six mois s'il en est titulaire depuis au moins deux ans. Cette règle est subordonnée à l'obligation, pour l'intéressé, d'informer l'autorité ministérielle du début et, le cas échéant, de la fin de la période de chômage. Les mêmes conditions s'appliquent dans le cadre du renouvellement du titre de séjour ou de l'autorisation de travail.

Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de penser que le travailleur concerné a été victime de conditions de travail particulièrement abusives, la période de chômage de trois mois ou de six mois, selon le cas, est prolongée de trois mois supplémentaires.

Lorsqu'un bénéficiaire d'un titre de séjour ou d'une autorisation de travail trouve un nouvel employeur, le dépassement de la période de chômage autorisée est sans incidence sur son droit de séjour pendant la procédure visant à vérifier le respect des conditions prévues à l'article 42, paragraphe 1^{er}. Cette procédure de vérification ne s'applique toutefois que durant les deux premières années du séjour légal de l'intéressé sur le territoire.

Le paragraphe 7 nouveau prévoit les cas de figure dans lesquels le titre de séjour du travailleur salarié peut être retiré ou refusé d'être renouvelé en tenant compte des modifications découlant de la transposition de la directive (UE) 2024/1233.

Le paragraphe 8 nouveau précise que les mêmes conditions de retrait et de non-renouvellement s'appliquent à l'autorisation de travail, à l'exception de celle prévue au point 1 du paragraphe 7. En effet, les ressources personnelles ne constituant pas une condition d'octroi de l'autorisation de travail, elles ne sauraient davantage constituer un motif de retrait ou de non-renouvellement de celle-ci.

L'article 3 du projet de loi n'appelle pas d'observation du Conseil d'État.

Article 4

L'article 4 du projet de loi abroge l'article 46 de la loi précitée du 29 août 2008, les dispositions de son paragraphe 1^{er} étant désormais reprises à l'article 43, paragraphe 7 nouveau.

L'article 4 du projet de loi n'appelle pas d'observation du Conseil d'État.

Article 5

L'article 5 du projet de loi apporte plusieurs modifications à l'article 50 de la loi précitée du 29 août 2008.

Le point 1° supprime, à l'article 50, paragraphe 1^{er}, deuxième phrase, le renvoi à l'article 45 de la même loi. Ce renvoi est devenu sans objet depuis la transposition de la directive 2009/50/CE, dite « directive carte bleue », la délivrance d'une autorisation de travail pour travailleur hautement qualifié n'étant plus prévue.

Le point 2° remplace le texte de l'article 50, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 29 août 2008. Outre des adaptations d'ordre formel, il complète les conditions dans lesquelles l'autorisation de travail d'un ressortissant de pays tiers titulaire d'une autorisation de séjour et résidant dans un autre État membre peut être retirée ou ne pas être renouvelée.

L'article 5 du projet de loi n'appelle pas d'observation du Conseil d'État.

Article 6

L'article 6 abroge les articles 53*bis*, 53*ter* et 53*quater* de la loi précitée du 29 août 2008, qui avaient introduit, sous conditions, un titre de séjour pour investisseurs ainsi qu'une autorisation d'établissement afférente.

Selon les auteurs du projet de loi, ces dispositions n'ont pas produit l'effet escompté, étant donné que seuls neuf ressortissants de pays tiers se sont vu délivrer un titre de séjour pour « investisseur » depuis son introduction en 2017.

Article 7

L'article 7 du projet de loi remplace la deuxième phrase de l'article 69, paragraphe 3, de la loi précitée du 29 août 2008.

Les modifications proposées visent à restreindre le bénéfice du régime simplifié du regroupement familial applicable aux bénéficiaires d'une protection internationale. À cette fin, ce régime est limité au conjoint ou au partenaire ainsi qu'aux enfants célibataires âgés de moins de dix-huit ans, à condition que la demande de regroupement familial soit introduite

dans les six mois suivant l'octroi de la protection internationale. Le régime simplifié ne s'applique qu'au conjoint ou au partenaire avec lequel le mariage ou l'union civile existait déjà au moment de l'entrée du regroupant sur le territoire.

L'article 7 du projet de loi n'appelle pas d'observation du Conseil d'État.

Article 8

L'article 8 du projet de loi vise à insérer un nouveau paragraphe 3 à l'article 109 de la loi précitée du 29 août 2008 afin de transposer l'article 8, paragraphe 2, phrase liminaire, de la directive (UE) 2024/1233. À cette occasion, il est proposé d'étendre cette garantie procédurale, déjà prévue par plusieurs directives en matière d'immigration, à l'ensemble des décisions ministérielles visées à l'article 109.

Article 9

Dans son avis du 2 décembre 2025, le Conseil d'État soulève, à l'endroit de l'article 5 initial du projet de loi (devenu par la suite l'article 6), l'absence de dispositions transitoires pour les titulaires d'un titre de séjour « investisseur » en cours de validité. Estimant que cette omission est susceptible de porter atteinte au principe de confiance légitime, il demande, sous peine d'opposition formelle, l'introduction d'une disposition transitoire précisant le sort de ces titres.

Afin de répondre à cette opposition formelle, la Commission insère, par l'amendement 3 du 15 avril 2026, un article 9 dans le projet de loi, introduisant un article 160^{ter} dans la loi précitée du 29 août 2008. Ce dernier prévoit que les titres de séjour « investisseur » délivrés avant l'entrée en vigueur de la future loi demeurent valables jusqu'à leur expiration.

Dans son avis complémentaire du 30 juin 2026, le Conseil d'État se voit dès lors en mesure de lever l'opposition formelle.

V. TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Affaires intérieures recommande en sa majorité à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 8586 dans la teneur qui suit :

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

Art. 1^{er}. À l'article 38, point 1, de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, la lettre g) est supprimée.

Art. 2. L'article 42, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, de la même loi est remplacé comme suit :

« Le ministre statue sur la demande comportant les informations et documents énumérés par règlement grand-ducal dès que possible et en tout état de cause dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date d'introduction de la demande complète. Ce délai peut être prorogé d'une période supplémentaire de trente jours, dans des circonstances exceptionnelles et dûment justifiées liées à la complexité de l'examen de la demande, au moyen d'une communication adressée au demandeur. La décision est notifiée par écrit au demandeur. ».

Art. 3. À l'article 43 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, première phrase, les mots « d'un an » sont remplacés par les mots « de deux ans ».

2° Le paragraphe 2 est remplacé par le libellé suivant :

« (2) Durant les deux premières années de son séjour légal sur le territoire en qualité de travailleur salarié, le bénéficiaire du titre de séjour « travailleur salarié » ou de l'autorisation de travail est tenu de travailler pour le premier employeur pendant une période minimale de six mois. Par dérogation à la première phrase, lorsque la durée du contrat de travail ou la période de validité du titre de séjour « travailleur salarié » ou de l'autorisation de travail est inférieure à six mois, la période minimale pendant laquelle le bénéficiaire du titre de séjour ou de l'autorisation de travail est tenu de travailler pour le premier employeur équivaut à la durée du contrat de travail ou à la période de validité du titre de séjour ou de l'autorisation de travail. Un changement d'employeur avant l'expiration de la période minimale prévue à la première ou à la deuxième phrase n'est autorisé par le ministre que dans les cas dûment justifiés de violation grave par l'employeur des conditions de la relation de travail.

Un changement d'employeur dans les deux premières années du séjour légal sur le territoire fait l'objet d'une notification préalable au ministre par le bénéficiaire du titre de séjour ou de l'autorisation de travail. Cette notification est accompagnée de la preuve que les conditions prévues par l'article 42, paragraphe (1), sont remplies pour l'emploi auprès du nouvel employeur.

Le droit du bénéficiaire du titre de séjour ou de l'autorisation de travail de changer d'employeur est suspendu pour une durée maximale de trente jours pendant que le ministre vérifie que les conditions prévues par les alinéas 1^{er} et 2 sont respectées. Le ministre peut s'opposer au changement d'employeur endéans ce délai de trente jours. ».

3° Le paragraphe 3 est abrogé.

4° Le paragraphe 4 prend la teneur suivante :

« (4) Le titre de séjour ou l'autorisation de travail sont renouvelables, sur demande, pour une durée maximale de quatre ans, tant que les conditions de l'article 42, paragraphe (1), point 4, sont remplies. Lorsque le titre de séjour ou l'autorisation de travail expire pendant la procédure de renouvellement, le ressortissant de pays tiers est autorisé à séjourner sur le territoire comme s'il était titulaire d'un titre de séjour ou d'une autorisation de travail en cours de validité jusqu'à ce que le ministre ait statué sur la demande de renouvellement. ».

5° Le paragraphe 5 est abrogé.

6° À la suite du paragraphe 5 sont insérés des paragraphes 6, 7 et 8 nouveaux, libellés comme suit :

« (6) Le titre de séjour ou l'autorisation de travail peut être retiré au cours de sa période de validité ou refusé d'être renouvelé si la période totale de chômage dépasse trois mois ou six mois si le ressortissant de pays tiers est bénéficiaire du titre de séjour ou de l'autorisation de travail depuis plus de deux ans. Le bénéficiaire du titre de séjour ou de l'autorisation de travail informe le ministre du début et, le cas échéant, de la fin de la période de chômage.

Lorsque le ministre constate qu'il existe des motifs raisonnables de penser que le bénéficiaire du titre de séjour ou de l'autorisation de travail a été soumis à des conditions

de travail particulièrement abusives au sens de l'article L. 572-2, point 8, du Code du travail, la période de chômage autorisée visée à l'alinéa 1^{er} est prolongée de trois mois.

Durant les deux premières années de son séjour légal sur le territoire en qualité de travailleur salarié, lorsque le bénéficiaire du titre de séjour ou de l'autorisation de travail au chômage trouve un nouvel employeur endéans la période de chômage visée aux alinéas 1^{er} ou 2, il est autorisé à séjourner sur le territoire pendant que le ministre vérifie si les conditions prévues à l'article 42, paragraphe (1), sont remplies, même si la période de chômage autorisée est dépassée.

(7) Sans préjudice de l'article 101, le titre de séjour visé au paragraphe 1^{er} peut être retiré ou refusé d'être renouvelé au travailleur salarié, si une des conditions suivantes est remplie :

1. il ne dispose pas de ressources personnelles telles que prévues à l'article 34, paragraphe (2), point 5, pendant :
 - a) trois mois au cours d'une période de douze mois, s'il a séjourné régulièrement sur le territoire pendant moins de deux ans ;
 - b) six mois au cours d'une période de douze mois, s'il a séjourné régulièrement sur le territoire pendant au moins deux ans ;
2. il ne respecte pas la procédure de notification prévue au paragraphe (2), alinéa 2, ou paragraphe (6), alinéas 1^{er} ou 3, suivant le cas ;
3. il ne remplit pas la condition prévue à l'article 42, paragraphe (1), point 4, dans le cadre d'une demande en renouvellement du titre de séjour ;
4. il ne respecte pas la condition de la durée minimale de six mois prévue au paragraphe (2), alinéa 1^{er}, première phrase.

(8) Le paragraphe (7), points 2 à 4, est applicable à l'autorisation de travail visée au paragraphe 1^{er}. ».

Art. 4. L'article 46 de la même loi est abrogé.

Art. 5. À l'article 50 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, deuxième phrase les mots « , sinon 45 » sont supprimés.
- 2° Le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, est remplacé par le libellé suivant :

« Sans préjudice de l'article 43, paragraphe (8), l'autorisation de travail peut être retirée ou son renouvellement peut être refusé au ressortissant de pays tiers, si une des conditions suivantes est remplie :

1. il a perdu son droit de séjour dans l'Etat membre où il séjourne ;
2. il a fait usage d'informations fausses ou trompeuses ;
3. il a sciemment produit des pièces falsifiées ou inexactes ;
4. il a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux ;
5. il est considéré comme un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique. ».

Art. 6. Les articles 53*bis*, 53*ter* et 53*quater* de la même loi sont abrogés.

Art. 7. À l'article 69, paragraphe 3, de la même loi, la deuxième phrase est remplacée par le libellé suivant :

« Sans préjudice de l'article 70, paragraphes (4) et (5), point c), le bénéficiaire d'une protection internationale est exempté des conditions prévues au paragraphe (1) si la demande de regroupement familial est introduite endéans le délai de six mois suivant l'octroi de la protection internationale et qu'elle vise les membres de famille suivants :

- a) le conjoint ou le partenaire tel que défini à l'article 70, paragraphe (1), point b), à condition que le mariage ou le partenariat soit antérieur à l'entrée sur le territoire du regroupant ;
- b) les enfants célibataires de moins de dix-huit ans, tels que définis à l'article 70, paragraphe (1), point c). ».

Art. 8. À la suite de l'article 109, paragraphe 2, de la même loi, est inséré un paragraphe 3 nouveau, libellé comme suit :

« (3) Toute décision de refus, de modification, de retrait ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour ou d'une autorisation de travail tient compte des circonstances propres au cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité. ».

Art. 9. À la suite de l'article 160*bis* de la même loi, est inséré un article 160*ter* nouveau, libellé comme suit :

« Art. 160*ter*.

Les titres de séjour pour « investisseur » établis avant l'entrée en vigueur de la loi du [...] portant modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration demeurent valides jusqu'à leur date d'expiration. ».

* * *

Luxembourg, le 16 septembre 2026

La Présidente-Rapportrice,
Stéphanie Weydert